



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023129-0002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande de création d'une plateforme supplémentaire de stockage d'intrants végétaux et de modification de la provenance du gisement des intrants de la société PANAIS ENERGIE à THENNELIERES

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation selon les dispositions prévues au point II de l'article 53 pour les installations existantes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0003 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU les actes antérieurement délivrés à PANAIS ÉNERGIE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de THENNELIÈRES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BENV2017143-0002 du 23 mai 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 ;
- VU le porter-à-connaissance transmis le 30 septembre 2022 relatif au projet de création d'une plateforme supplémentaire de stockage d'intrants végétaux et de modification de la provenance du gisement des intrants ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2022 ;
- VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 11 avril 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;
- VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance relatif au projet de création d'une plateforme supplémentaire de stockage d'intrants végétaux et de modification de la provenance du gisement des intrants démontre que le projet présenté par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce dossier n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau de risque sur ce site ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que ces modifications doivent être encadrées par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE I – GÉNÉRALITÉS.....	4
Article 1 – Objet.....	4
TITRE II – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER.....	4
Article 2 – Localisation et surface occupée par les installations.....	4
Article 3 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	4
Article 4 – Conception et exploitation des forages.....	5
Article 5 – Identification des effluents.....	5
Article 6 – Conception des installations.....	6
Article 7 – Origine des intrants.....	6
TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	6
Article 8 – Notification de l'arrêté et publicité.....	6
Article 9 – Exécution.....	6

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – OBJET

La société PANAIS ENERGIE, dont le siège social est situé Ferme de Panais à THENNELIERES (10410), dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de THENNELIERES (10410), à l'adresse Route du 14 juillet, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BENV2017143-0002 du 23 mai 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 susvisés, modifiés et complétés conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

TITRE II – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

En lieu et place des dispositions de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Parcelle	Lieu-dit
Installations de méthanisation et activités connexes	THENNELIERES	ZE 57	-
	VILLECHETIF	ZM 36 et 37	-
Stockage déporté de digestat liquide (2 lagunes de 7 500 m ³ chacune)	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	D 288	Poirier Noir
Stockage déporté de digestat liquide (poche souple de 1 000 m ³)	VILLEMOYENNE	ZD 53	Les Vignottes

La superficie totale du site d'implantation s'élève à 3,9 ha.

ARTICLE 3 – ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

En lieu et place des dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel m ³ /an	Horaire m ³ /h
Forage en nappe	CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE	HG208	4 400	8

ARTICLE 4 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES FORAGES

En lieu et place des dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 :

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 eaux de process et de lavage	X = 786376,09 Y = 6800170,52	BSS004AUHS/X	4 400 m ³ /an

L'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique IOTA 1.1.1.0 relative au forage s'applique à l'établissement.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Destination
Eaux pluviales - toitures	Toitures	Dirigées dans le bassin d'infiltration
Jus d'ensilage Eaux pluviales sur silo en cours d'exploitation si pluie non abondante	Silos de stockage de déchets	Récupérés dans des puisards de collecte, puis envoyés en méthanisation via une pompe de relevage
Eaux pluviales sur silo vide Eaux pluviales sur silo en cours d'exploitation si pluie abondante	Silos de stockage de déchets	Passent dans le bassin de rétention avant épandage
Eaux pluviales - voiries	Voiries du site	Passent par un débourbeur-déshuileur, puis dans le bassin d'infiltration
Eaux pluviales - purge de rétention des digesteurs	Purge de rétention des digesteurs	Dirigées vers le bassin d'infiltration par gestion différée. La vanne s'ouvre manuellement en fonction du besoin. L'exploitant met en œuvre une procédure garantissant en permanence le volume libre nécessaire pour la rétention.
Condensats de biogaz	Installations de déshydratation du biogaz	Récupérés dans un puisard de collecte, puis envoyés en méthanisation via une pompe de relevage
Eaux de lavage	Plateforme de dépotage des biodéchets	Récupérés dans un puisard de collecte, puis envoyés en méthanisation via une pompe de relevage

ARTICLE 6 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

En lieu et place des dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 :

Les capacités d'entreposage des matières entrantes sont réparties de la manière suivante :

- 1 plateforme au Sud du site, composée de :
 - 3 cases de stockage de déchets de matières végétales de 30 000 m³ chacune, soit 21 000 t :
 - silo 1 : 1 978 m²
 - silo 2 : 2 297 m²
 - silo 3 : 2 616 m²
 - et 1 stockage temporaire à l'Est de ces 3 cases de 300 m², soit 1 200 m³ ;
- 1 plateforme de 2 100 m², au Nord-Ouest du site, dédiée au stockage de déchets de matières végétales, soit 12 600 m³ ;
- 1 puisard de collecte de 12 m³ recueillant les eaux de ruissellement du stockage temporaire, des eaux de lavage et les fuites pouvant survenir lors du dépôtage des biodéchets ;
- 1 puisard de collecte de 4 m³ recueillant les eaux de ruissellement de la plateforme Nord-Ouest ;
- 1 puisard de collecte de 2 m³ recueillant les eaux de ruissellement de la plateforme Sud ;
- 1 cuve de stockage de biodéchets issus de l'industrie agroalimentaire de 300 m³ ;
- 2 cuves de stockage d'intrants liquides de 50 m³ chacune.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées est opérationnel avant tout stockage d'intrants sur la plateforme associée.

ARTICLE 7 – ORIGINE DES INTRANTS

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 :

Conformément au point 4 de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans le respect du principe de proximité, les matières entrantes proviennent du département de l'Aube et des départements limitrophes. Les biodéchets peuvent également provenir :

- de la société Moulinot à STAINS (93) ou tout autre déconditionneur implanté en Île-de-France,
- de la société ABCDE à MANDRES-SUR-VAIR (88).

TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société PANAIS ÉNERGIE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THENNELIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de THENNELIERES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de THENNELIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **09 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

- 1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
 - 2^o par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.